



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 57994

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret de compétences pour l'intégration de la profession de diététicien au sein de l'Office des professions paramédicales. En effet, alors que l'alimentation se doit d'être notre première médecine et que les diététiciens contribuent grandement à l'action de prévention des pathologies liées à la nutrition, il est navrant d'observer que le décret de compétence permettant l'intégration de cette profession au sein de l'Office des professions paramédicales, soit encore en attente. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est possible que le Gouvernement envisage de finaliser ce décret afin que la profession de diététicien soit intégrée dans l'Office des professions paramédicales, que le Gouvernement a eu l'heureuse initiative de fonder.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de réserver l'accès à l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils ne peuvent donc pas faire partie de cet office. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice (au nombre de 4 000 environ), jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant la possibilité de bénéficier d'un décret d'actes.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57994

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1050

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4116